

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES DU SUD

Place de l' Hotel de Ville
B.P. 29
47320 Clairac

Références : IC/SM/UbD24-47/2026/112
Code AIOT : 0005202116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté Place de l' Hotel de Ville 47320 Clairac. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- Place de l' Hotel de Ville 47320 Clairac
- Code AIOT : 0005202116

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de CLAIRAC du groupe Terres du Sud est spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales.

Le site est une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Le volume déclaré est de 14 640 m³

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Accès au site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Sans objet
5	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant démontre une bonne maîtrise des risques liés au stockage de grains, notamment grâce aux formations, aux dispositifs de détection et au suivi des températures.

Cependant, des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant notamment sur la situation administrative et sur le suivi de la vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Sur la base du plan du site, l'installation est composée d'un silo plat réparti en 5 cellules et un silo vertical réparti en 4 cellules : - 2160-1b : silos plats = 5 cellules 4 x 1100 T + 2500 T = 6900 T soit un volume de 9200 m ³ - 2160-2b : silos vertical = 4 x 2000 T Le site possède 2 boisseaux, 3 tours de manutention, avec des élévateurs et des redlers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la modification de la rubrique 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, les capacités de stockage des silos plats et verticaux ne se cumulent pas. L'exploitant doit se déclarer sous la rubrique 2160-1b.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé par l'APAVE le 19/11/25 et indique 3 non conformités majeures (NCM) : - NCM 1 :Propreté (Art. 3.5): Absence d'adéquation entre les fréquences de nettoyage indiquées et les fréquences de nettoyage réalisées - NCM 2 Moyen de secours contre l'incendie(Art. 4.3) : Absence de l'appareil d'incendie pouvant fournir un débit minimum 60 m3/h pendant deux heures - NCM 3 Prévention des incendies et explosions(Art. 4.4) : Absence de rapport pouvant préciser les actions correctives à mettre en place Les non-conformités ont fait l'objet d'actions correctives. En effet, dans le rapport, il est précisé que les NCM 1 et 2 ont été soldées le 09/12/2025 mais la NCM 3 persiste. L'exploitant indique qu'il a fait intervenir le groupement d'intérêt économique (GIE) sur plusieurs sites et qu'il est en attente du rapport. De plus, le responsable du site précise qu'en 2006, tous les moteurs ont été sortis de la zone ATEX pour réduire les risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de prévention des incendies et explosions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).
Constats : Le site est clôturé sur tout son périmètre et est fermé par deux portails, qui sont fermés à clés, tous les soirs à 18h. L'inspection a constaté qu'à l'angle avec la SCA Vallée du Lot (avenue des déportés), la clôture est endommagée. L'inspection a constaté la présence d'un panneaux d'interdiction sur la porte du silo carré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La clôture doit être remise en état afin de bloquer l'accès aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du site est le responsable du silo et c'est précisé dans la fiche de poste. Sur l'intranet Terres du Sud, l'inspection consulte les formations réalisées par les agents du site de Clairac : - Stage de formation conducteur de séchoirs fait par CFCAL ; - une formation intitulée "prévention Risques IEP" (incendie, explosion, poussière) réalisée par la Coopération agricole ; avec un recyclage tous les 5 ans.

L'exploitant a fourni un récapitulatif des formations relatif à son personnel intervenant sur le site ainsi que les attestations relatives à la formation. Les intérimaires ont une formation réduite sur place par le responsable du site, car ils sont toujours accompagnés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il y a des asservissements sur chacun des élévateurs et transporteurs. Par sondage, l'inspection a vérifié la présence des dispositifs dans le silo carré (cellules 5, 6, 7 et 8) et a pu constater la présence de : - un détecteur de bourrage et un contrôleur de rotation sur le transporteur à chaîne TR3, - les contrôleurs de déport de sangles et les contrôleurs de rotation sur 2 élévateurs. Sur ce site, les installations étant anciennes, les équipements ne peuvent être mis en marche à vide (ils doivent détecter la présence de grains pour fonctionner). Donc l'arrêt de l'installation et l'alarme n'ont pas pu être testées. Toutefois, un test a été réalisé sur un détecteur de bourrage et l'inspection a constaté le report d'alarme sur le synoptique présent dans le silo carré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes

NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats :

L'exploitant précise avoir déjà transmis le certificat de conformité générique à l'inspection des installations classées et explique que c'est une conformité sur le modèle de bandes et non pour le produit lui-même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le certificat de conformité pour ce site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de l'APAVE fournis :

- rapport de vérification des installations électriques, du 09/03/2026, indique 35 observations dont 8 nouvelles ;
- certificat Q18 délivré en date du 15/04/2026 précise que l'installation électrique peut entraîner

des risques d'incendie et d'explosion ; - rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielle indique 5 écarts dont 4 déjà signalés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira un rapport de conformité avec la preuve de levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - des colonnes sèches dédiées. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie situé sur le domaine public mais le débit n'a pas été vérifié. Sur ce site, il n'y a pas de colonne sèche dans la tour de manutention. L'inspection a consulté le procès verbal d'intervention sur le parc extincteurs réalisé par la société EUROFEU services en date du 30/09/2025 qui conclue que les 71 extincteurs sont en bon état / bon fonctionnement dont 2 ont été remplacés pendant la vérification. Par sondage, l'inspection a vérifié 4 extincteurs dans le silo carré : - 2 au RdC ont été contrôlés en 09/2025 par EUROFEU services ; - 2 au sous-sol ont été contrôlés en 2025 par EUROFEU services mais le mois et le vérificateur ne sont pas précisés sur l'étiquette. Les numéros d'extincteurs ne correspondent pas au numéro de l'emplacement matérialisé sur le mur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une colonne sèche dans la tour de manutention et fournira un justificatif de vérification du débit du poteau incendie situé sur le domaine public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.
[...]
Constats : L'inspection a consulté le cahier d'enregistrement juillet 2025/ juillet 2026, correspondant au registre de nettoyage. A l'intérieur, le plan de nettoyage est défini et complété par zone (tour de manutention / cellules de stockage / séchoir /abords) : d'après ce cahier, un nettoyage est réalisé régulièrement. Par sondage, l'inspection a pu vérifier la visibilité de 2 témoins d'empoussièrement, présent dans le silo carré : - au RdC : le témoin d'empoussièrement est bien visible car le sol est propre. - au niveau -1 : le témoin d'empoussièrement est difficilement visible non seulement parce que la peinture est ancienne et presque effacée mais aussi par la présence de poussière sur le sol (et sur les extincteurs).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra refaire la peinture du témoin présent au sous-sol, ainsi qu'un nettoyage en sous-sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Températures des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'inspection consulte les relevés de températures qui sont enregistrés une fois par semaine.

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un système de surveillance des températures de ses stockages de grains avec les températures affichées en temps réel en salle de contrôle. Sur l'écran, plusieurs cellules apparaissent en rouge. L'exploitant précise alors les paliers de températures définis dans le logiciel actuellement :

< 15 °C blanc

> 15°C rouge

En été, lorsque les températures extérieures augmentent, le palier est modifié à 30 °C.

La procédure en cas d'auto-échauffement est présentée à l'inspection. Le responsable silo précise que lorsqu'il fait froid, la ventilation suffit pour refroidir les céréales stockées. Sinon le transilage, consistant à déplacer des grains stockés à travers le circuit de manutention, est utilisé pour enlever le point chaud.

Type de suites proposées : Sans suite